

en obtenant des fonds par l'émission de certificats à échéances parfois très courtes (par exemple 30 jours), et également en faisant fonction de prêteurs sur le marché monétaire. Il n'en demeure pas moins que le premier rôle des sociétés de fiducie, en leur qualité d'intermédiaires, consiste à diriger les épargnes vers des hypothèques. De plus, au 31 décembre 1979, les sociétés de fiducie administraient des successions, fiducies et comptes d'agences d'une valeur globale de \$60 milliards. Des statistiques sommaires figurent aux tableaux 21.18, 21.20 et 21.22.

L'actif des sociétés de prêts hypothécaires s'établissait à \$12,330 millions à la fin de 1979, contre \$10,285 millions un an plus tôt. Les hypothèques détenues s'élevaient à \$9,976 millions, soit 81% de l'actif total. Ces sociétés ont financé leurs placements au moyen de \$8,202 millions provenant de dépôts à terme et de la vente d'obligations non garanties, et de \$499 millions provenant de dépôts à vue.

Des renseignements plus complets et plus récents figurent dans les bilans trimestriels publiés par Statistique Canada et la Banque du Canada, dans les rapports du surintendant des Assurances sur les sociétés de prêts et de fiducie et dans les rapports des autorités provinciales chargées de la surveillance.

21.2.2 Sociétés de petits prêts

Les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent sont assujettis à la Loi sur les petits prêts (SRC 1970, chap. S-11). Cette loi, dont l'adoption remonte à 1939, est appliquée par le Département fédéral des Assurances; elle fixe les frais maxima exigibles sur les prêts personnels en espèces n'excédant pas \$1,500. Les prêteurs non titulaires du permis prescrit par la Loi ne peuvent exiger plus de 1.0% par mois. Ceux qui veulent consentir des petits prêts à un taux plus élevé doivent chaque année obtenir du ministre des Finances le permis prévu par la Loi sur les petits prêts. La Loi permet d'exiger un taux maximal, tous frais compris, de 2.0% par mois sur le solde impayé n'excédant pas \$300, de 1.0% par mois sur la tranche dépassant \$300 mais n'excédant pas \$1,000 et de ½% par mois sur le reste. Elle ne régit pas les prêts de plus de \$1,500; ainsi, les prêteurs dont toutes les opérations visent des prêts excédant cette limite, de même que les prêts d'un montant plus élevé consentis par des prêteurs autorisés, ne sont pas assujettis à la Loi. La Loi ne régit pas non plus le financement à tempérament des ventes. Avant le 1^{er} janvier 1957, elle ne s'appliquait qu'aux prêts de \$500 ou moins, et le taux maximal d'intérêt permis était de 2.0% par mois.

A la fin de 1978, il y avait quatre sociétés de petits prêts et 33 prêteurs d'argent autorisés sous le régime de la Loi (31 à la fin de 1977). Les sociétés de petits prêts sont constituées en vertu de lois fédérales; les prêteurs d'argent comprennent notamment des sociétés constituées à l'échelon provincial. Bon nombre des sociétés de petits prêts et des prêteurs d'argent sont affiliés à d'autres institutions financières, entre autres à des sociétés canadiennes de financement des ventes et à des sociétés américaines de financement ou de prêts. Ces affiliations reflètent le rapport étroit entre le crédit à tempérament et le prêt à la consommation.

Statistique Canada publie des bilans trimestriels se rapportant aux sociétés de financement des ventes et aux sociétés de crédit à la consommation prises ensemble, et ne cherche pas à en faire deux groupes distincts (voir *Institutions financières*, 61-006 au catalogue de Statistique Canada).

Les chiffres annuels de l'actif et du passif que donne le tableau 21.22 sont extraits du rapport du Département des Assurances. De plus amples renseignements concernant les opérations des prêteurs autorisés figurent dans le rapport annuel du surintendant des Assurances sur les sociétés de petits prêts et les prêteurs d'argent.

21.3 Insolvabilité

Le mot «insolvabilité» désigne l'état ou la condition d'une personne physique ou morale devenue incapable de payer ses dettes à leur échéance normale.

La **faillite** peut se définir comme une procédure légale qui met fin à toute poursuite concernant les dettes d'un débiteur, et qui en général entraîne la saisie immédiate et